



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St., / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1/Noyau 0A1
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Informatics Professional Services - EL
Division/Services professionnels en informatique -
division EL
4C2, Place du Portage
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet INFORMATICS PROFESSIONAL SERVICES	
Solicitation No. - N° de l'invitation 24062-130039/A	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client 24062-130039	Date 2013-04-25
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$EL-619-25971	
File No. - N° de dossier 619el.24062-130039	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-05-14	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Perkins, Deborah	Buyer Id - Id de l'acheteur 619el
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-8656 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

24062-130039/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

24062-130039

Amd. No. - N° de la modif.

001

File No. - N° du dossier

619e124062-130039

Buyer ID - Id de l'acheteur

619e1

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

La présente modification 1 de la demande de proposition 24062-130039/A a pour but de changer la date de clôture des soumissions et de répondre aux questions ci-dessous.

Supprimer la date de clôture des soumissions suivante :

À 14 h Le (2013-05-07) Fuseau horaire : Heure normale de l'Est (HAE)

Remplacer par la date qui suit :

Le 14 mai 2013, à 14 h (heure avancée de l'Est [HAE]).

La modification n° 1 apportée à la demande de propositions 24062-130039/A vise les questions et les réponses ci-dessous.

Question n° 1

En ce qui concerne le critère coté d'entreprise C1 figurant à la page 92 de la demande de propositions 24062-13009/A, en indiquant que la totalité des points accordés pour les clients cités en référence ne peut se rapporter qu'aux entités gouvernementales fédérales et provinciales, le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) limitera considérablement le nombre de réponses à la demande de propositions qui seront présentées par la collectivité des fournisseurs. Nous croyons que le SCT aurait intérêt à permettre aux soumissionnaires de citer en référence des clients de l'administration municipale pour lesquels des projets d'entreprise ont été réalisés puisque les processus de passation de contrats des entités municipales ressemblent énormément aux processus d'autorisation de tâches des entités gouvernementales fédérales et provinciales. Par exemple, le processus d'approvisionnement de l'administration municipale est réalisé au moyen d'autorisations de tâches se rapportant à des offres à commandes existantes détenues par des fournisseurs, et ces offres à commandes comprennent un énoncé des travaux dans lequel figurent des exigences relatives aux qualifications et à l'expérience qui doivent être respectées par les ressources proposées par le fournisseur. L'évaluation des ressources proposées par l'administration municipale ressemble à celle réalisée pour les gouvernements fédéral et provinciaux et, une fois qu'un contrat lui aura été attribué, l'entité municipale produira un bon de commande (la commande subséquente à l'offre à commandes) afin que la prestation des services puisse commencer. Afin de promouvoir les processus d'approvisionnement concurrentiels et équitables (ce à quoi le SCT accorde beaucoup d'importance compte tenu de son mandat), nous demandons au SCT d'examiner la possibilité de modifier le critère coté d'entreprise C1 afin qu'il indique que la totalité des points peuvent également être accordés pour les entités de l'administration municipale qui sont citées en référence.

Réponse n° 1

Après avoir examiné la demande, le SCT a déterminé qu'il ne modifierait pas l'exigence afin qu'elle tienne compte de l'administration municipale. Les gouvernements fédéral et provinciaux sont assujettis à des politiques et à des lois complexes qui ne s'appliquent pas aux entités de l'administration municipale. Le SCT exige que les soumissionnaires aient exécuté des projets au sein d'organisations qui sont assujetties à ces politiques et lois et qu'ils possèdent de l'expérience dans la réalisation de projets au sein d'un tel environnement.

Question n° 2

Compte tenu du grand nombre de ressources exigées dans la proposition présentée en réponse à la demande de propositions 24062-13009/A, en plus des exigences d'entreprise, nous demandons respectueusement qu'une prolongation de deux (2) semaines soit accordée afin que les fournisseurs puissent proposer des ressources de la plus haute qualité possible afin d'aider le Bureau d'exécution des projets de la Direction de la gestion de l'information et de la technologie du SCT à exécuter les projets avec succès.

Réponse n° 2

Le SCT accordera une prolongation d'une (1) semaine, comme il a été demandé.

Question n° 3

Référence : ANNEXE D, CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA SOUMISSION OU DES CONTRATS, page 69 de 99 (partie 2 de 2)

Les propositions techniques seront évaluées et notées conformément aux critères d'évaluation suivants (exigences obligatoires et exigences cotées). Directives :

7. Aux fins de l'établissement des grilles de ressources, les soumissionnaires devraient fournir des renseignements précis démontrant le respect des critères établis et un renvoi au numéro de page approprié du curriculum vitæ, de façon à ce que l'évaluateur puisse vérifier ces renseignements. Les tableaux ne devraient pas contenir tous les renseignements sur les projets tirés des curriculum vitæ. Seules les réponses spécifiques doivent être fournies.

EXPÉRIENCE CONFIRMÉE (À REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE)	INSÉRER LE NUMÉRO DE PAGE DU CURRICULUM VITÆ
--	---

Nous demandons au SCT d'examiner la possibilité que le renvoi au curriculum vitæ ne soit pas exigé dans la mesure où la justification est clairement indiquée et qu'elle est au moins aussi facile à repérer dans le curriculum vitæ.

Réponse n° 3

Après avoir examiné la demande, le SCT a déterminé qu'il ne modifierait pas l'exigence, c-à-d. que le renvoi au curriculum vitæ est toujours exigé.

Question n° 4

Aux pages 81 à 83, qui concerne les critères cotés relatifs à l'analyste des activités (niveau 3), les critères cotés C2 à C4 indiquent que l'analyste des activités correspond au niveau II. Pouvez-vous confirmer que, selon les exigences, l'analyste des activités doit effectivement être de niveau III (3)?

Réponse n° 4

Oui, selon les exigences, l'analyste des activités doit être de niveau III (3).

Question n° 5

Un vendeur fournit-il actuellement, ou a-t-il fourni au cours des 12 derniers mois, les services décrits dans l'énoncé des travaux de la demande de propositions? Si oui, veuillez indiquer le nom du fournisseur de même que la durée et la valeur monétaire du contrat.

Réponse n° 5

Bien que des ressources assument actuellement certaines fonctions similaires à celles décrites, la présente demande de propositions vise à combler des besoins futurs. Les fournisseurs qui assument des fonctions similaires à celles décrites sont Cistel et Veritaaq, et la valeur monétaire des contrats varie de 25 k\$ à 80 k\$ environ, selon les exigences énoncées dans l'autorisation de tâches.

Question n° 6

En ce qui concerne l'exigence obligatoire O1 relative à l'analyste des activités (niveau 3), veuillez confirmer que la période de 120 mois d'expérience au total correspond à la somme totale de l'expérience en exigences opérationnelles ET en analyses de rentabilisation. Par exemple, considérerait-t-on qu'une ressource respecte le critère visé si elle a acquis 120 mois d'expérience en rédaction d'exigences opérationnelles, mais qu'elle ne possède aucune expérience en rédaction d'analyses de rentabilisation?

Réponse n° 6

La période d'expérience correspond à la somme totale de l'expérience en exigences opérationnelles et en analyses de rentabilisation. Par conséquent, dans l'exemple ci-dessus, on considérerait que la ressource ne respecte pas le critère visé.

Question n° 7

En ce qui concerne l'exigence obligatoire O1 relative au coordonnateur de projet (niveau 3), veuillez confirmer si cette exigence vise l'expérience acquise dans n'importe quel bureau d'exécution des projets qui correspond à la définition figurant dans le présent document ou si le bureau d'exécution des projets doit absolument être au sein du SCT.

Réponse n° 7

Il peut s'agir de n'importe quel bureau d'exécution des projets.

Question n° 8

Pour que la totalité des points lui soient accordés à l'égard du critère coté C2, l'expert-conseil en restructuration des processus opérationnels doit avoir participé à la réalisation de 4 projets d'une durée respective de plus de 60 mois (5 ans). Or, le fait de demander à un expert-conseil de posséder plus de 20 ans d'expérience de travail à l'égard d'un total de 4 projets uniquement constitue une restriction très limitative. En raison de la nature de leur travail, les experts-conseils participent rarement à des projets d'une durée de plus de cinq ans. Nous demandons à l'État de modifier le système de notation afin qu'il indique ce qui suit : « Le soumissionnaire doit présenter des résumés écrits pour un maximum de quatre (4) projets d'une durée respective d'au moins six mois. 4 projets = 20 points, 3 projets = 15 points, 2 projets = 10 points, 1 projet = 5 points. »

Réponse n° 8

La modification suivante est apportée en ce qui concerne les points accordés à l'expert-conseil en restructuration des processus opérationnels à l'égard du critère coté C2 :

Projet d'une durée de plus de 24 mois = 5 points
Projet d'une durée de 19 à 24 mois = 4 points
Projet d'une durée de 13 à 18 mois = 3 points
Projet d'une durée de 6 à 12 mois = 2 points
Projet d'une durée de 5 mois ou moins = aucun point

Question n° 9

En ce qui concerne l'analyste des activités, pour que la totalité des points lui soient accordés à l'égard des critères cotés C2 et C3, l'expert-conseil doit avoir participé à la réalisation de 5 projets d'une durée respective de plus de 24 mois (2 ans). Encore une fois, il s'avère très limitatif de n'accorder des points que pour la durée des projets. De nombreux analystes des activités sont appelés à participer à divers projets pendant des périodes variables. Nous demandons à l'État de modifier le système de notation afin qu'il indique ce qui suit : « Le soumissionnaire doit présenter des résumés écrits pour un maximum de cinq (5) projets d'une durée respective d'au moins six mois. 5 projets = 50 points, 4 projets = 40 points, 3 projets = 30 points, 2 projets = 20 points, 1 projet = 10 points. »

Réponse n° 9

Aucune modification n'est apportée au système de notation.

Question n° 10

Toujours en ce qui concerne l'analyste des activités, pour que la totalité des points lui soient accordés à l'égard du critère coté C4, l'expert-conseil doit avoir participé à la réalisation de 5 projets d'une durée respective de plus de 60 mois (5 ans). Ainsi, cette restriction exige qu'un expert-conseil ait participé à 5 projets au total pendant une période s'échelonnant sur plus de 25 ans. Nous demandons à l'État de modifier le système de notation afin qu'il indique ce qui suit : « Le soumissionnaire doit présenter des résumés écrits pour un maximum de cinq (5) projets d'une durée respective d'au moins six mois. 5 projets = 25 points, 4 projets = 20 points, 3 projets = 15 points, 2 projets = 10 points, 1 projet = 5 points. »

Réponse n° 10

La modification suivante est apportée en ce qui concerne les points accordés à l'analyste des activités à l'égard du critère coté C4 :

Projet d'une durée de plus de 24 mois = 5 points
Projet d'une durée de 19 à 24 mois = 4 points
Projet d'une durée de 13 à 18 mois = 3 points
Projet d'une durée de 6 à 12 mois = 2 points
Projet d'une durée de 5 mois ou moins = aucun point

Question n° 11

En ce qui concerne le rédacteur technique, pour que la totalité des points lui soient accordés à l'égard des critères cotés C1 et C2, l'expert-conseil doit avoir participé à la réalisation de 4 projets d'une durée respective de plus de 24 mois (2 ans). Or, il s'avère très limitatif de n'accorder des points que pour la durée des projets. De nombreux rédacteurs techniques sont appelés à participer à divers projets pendant des périodes variables (selon les exigences propres à chaque projet) et, dans bien des cas, leur contribution aux projets ne commence que lorsque les travaux sont en cours, voire terminés. Nous demandons à l'État de modifier le système de notation afin qu'il indique ce qui suit : « Le soumissionnaire doit présenter des résumés écrits pour un maximum de quatre (4) projets d'une durée respective d'au moins six mois. 4 projets = 20 points, 3 projets = 15 points, 2 projets = 10 points, 1 projet = 5 points. »

Réponse n° 11

Aucune modification n'est apportée au système de notation.

Question n° 12

Pour que la totalité des points lui soient accordés à l'égard du critère coté C3, le directeur de projet doit avoir participé à la réalisation de 5 projets d'une durée respective de plus de 60 mois (5 ans). Or, le fait de demander à un expert-conseil de posséder plus de 25 ans d'expérience de travail à l'égard d'un total de 5 projets uniquement constitue une restriction très limitative. En raison de la nature de leur travail, les experts-conseils participent rarement à des projets d'une durée de plus de cinq ans. Nous demandons à l'État de modifier le système de notation afin qu'il indique ce qui suit : « Le soumissionnaire doit présenter des résumés écrits pour un maximum de cinq (5) projets d'une durée respective d'au moins six mois. 5 projets = 50 points, 4 projets = 40 points, 3 projets = 30 points, 2 projets = 20 points, 1 projet = 10 points. »

Réponse n° 12

La modification suivante est apportée en ce qui concerne les points accordés au directeur de projet à l'égard du critère coté C3 :

Projet d'une durée de plus de 24 mois = 5 points
Projet d'une durée de 19 à 24 mois = 4 points
Projet d'une durée de 13 à 18 mois = 3 points
Projet d'une durée de 6 à 12 mois = 2 points
Projet d'une durée de 5 mois ou moins = aucun point

Question n° 13

Pour que la totalité des points lui soient accordés à l'égard des critères cotés C1 et C2, le coordonnateur de projet doit avoir participé à la réalisation de 4 projets d'une durée respective de plus de 60 mois (5 ans). Or, le fait de demander à un expert-conseil de posséder plus de 20 ans d'expérience de travail à l'égard d'un total de 4 projets uniquement constitue une restriction très limitative. En raison de la nature de leur travail, les experts-conseils participent rarement à des projets d'une durée de plus de cinq ans. « Le soumissionnaire doit présenter des résumés écrits pour un maximum de quatre (4) projets d'une durée respective d'au moins six mois. 4 projets = 20 points, 3 projets = 15 points, 2 projets = 10 points, 1 projet = 5 points. »

Réponse n° 13

La modification suivante est apportée en ce qui concerne les points accordés au coordonnateur de projet à l'égard des critères cotés C1 et C2 :

Projet d'une durée de plus de 24 mois = 5 points

Projet d'une durée de 19 à 24 mois = 4 points

Projet d'une durée de 13 à 18 mois = 3 points

Projet d'une durée de 6 à 12 mois = 2 points

Projet d'une durée de 5 mois ou moins = aucun point

Question n° 14

En ce qui concerne le gestionnaire de projet (niveau 2) et le gestionnaire de projet (niveau 3), le système de notation contient une erreur relativement à la somme obtenue en additionnant les points accordés à l'égard des critères cotés. En effet, il est indiqué qu'un maximum de 50 points peuvent être accordés au gestionnaire de projet à l'égard du critère coté C2 lorsque 5 projets sont présentés au total. Or, le système de notation précise que 10 points sont accordés pour 5 projets. Ainsi formulée, cette affirmation signifie que le nombre maximal de points qu'un expert-conseil peut se voir accorder à l'égard du critère visé est de 10 points, non pas de 50. Il en va de même pour les questions visant les critères cotés C2 et C3 se rapportant au gestionnaire de projet (niveau 3). Le Canada pourrait-il préciser les exigences cotées figurant dans chacune des grilles?

Réponse n° 14

La modification suivante est apportée en ce qui concerne les points accordés au gestionnaire de projet (niveau 2) à l'égard du critère coté C2 :

10 points (nombre maximal de points)

Jusqu'à 10 points, conformément aux échelles ci-dessous

Démontre des **compétences en [...]** pour tous les critères cotés

Question n° 15

La modification suivante est apportée en ce qui concerne les points accordés au gestionnaire de projet (niveau 3) à l'égard des critères cotés C2 et C3 :

10 points (nombre maximal de points)

Jusqu'à 10 points, conformément aux échelles ci-dessous

Démontre des **compétences en [...]** pour tous les critères cotés

Question n° 16

Aux pages 46 et 48 du document d'invitation à soumissionner, il est indiqué que le Canada aura besoin de deux analystes des activités et de trois gestionnaires de projet (niveau 2). La Canada exige-t-il que les soumissionnaires fournissent le nom de deux analystes des activités et de trois gestionnaires de projet au moment de présenter leur soumission, ou leur suffit-il de fournir le nom d'un seul analyste des activités et d'un seul gestionnaire de projet?

Réponse n° 16

L'alinéa 1.2g) de la demande de propositions (Sommaire) précise ce qui suit : « Les ressources suivantes, issues des catégories de personnel ci-dessous, doivent être fournies sur demande, conformément à l'annexe B de l'arrangement en matière d'approvisionnement des Services professionnels en informatique centrés sur les tâches. Les soumissionnaires doivent prendre note que **sept ressources** (une de chaque catégorie) seront évaluées dans le cadre de la présente invitation à soumissionner. »

Question n° 17

En ce qui concerne le critère coté d'entreprise C1, l'État accepterait-il des clients qui ont été ou qui sont des ministères ou des organismes du gouvernement fédéral des États-Unis ou d'un gouvernement d'État des États-Unis, de même que des clients du secteur privé?

Réponse n° 17

Non, ni les clients qui ont été ou qui sont des ministères ou des organismes du gouvernement fédéral des États-Unis ou d'un gouvernement d'État des États-Unis, ni les clients du secteur privé ne sont admissibles.

Question n° 18

À l'annexe B, en ce qui concerne la période initiale du contrat, il est indiqué que le coordonnateur de projet est de niveau 2, alors qu'à la page 61, il est plutôt mentionné que ce rôle correspond à un niveau 3. D'autres écarts se rapportant au niveau ont été relevés dans la demande de propositions.

Réponse n° 18

Les rôles et les niveaux appropriés en ce qui concerne les ressources visées dans toute la demande de propositions ainsi que dans le contrat devraient se lire comme suit :

Restructuration des processus opérationnels – Niveau 2
Analyste des activités – Niveau 3
Rédacteur technique – Niveau 2
Directeur de projet – Niveau 3
Coordonnateur de projet – Niveau 3
Gestionnaire de projet – Niveau 2
Gestionnaire de projet – Niveau 3